Difep

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
VILLE D'OBERNAI

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (Echafaudage)
N° 22-152-DIF du 20 octobre 2022

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code de la voirie routière, et le Code de la route,
VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Ville d'OBERNAI pour l'occupation du domaine public communal,

VU la demande en date du 19 octobre 2022 par laquelle Monsieur Claude MEYER, Gérant de la SARL MEYER ETANCHEITE sise 2 rue de Mésange à 67150 SCHAEFFERSHEIM sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de l'immeuble situé au 26 rue de la Sélestat à 67210 OBERNAI en vue de réaliser des travaux de toiture ;

Arrête

ARTICLE 1 – Autorisation et durée
Dans le but de pouvoir réaliser des travaux de toiture, la SARL MEYER ETANCHEITE BISCEGLIA est autorisée à placer un échafaudage fixe au droit de l'immeuble situé 26 rue de la Sélestat à Obernai.

L'équipement qui occupera le domaine public aura une longueur de 06,00 m, sur une largeur maximale de 0,80 m, soit une surface totale maximum au sol de 04,80 m².

Les travaux auront lieu à compter du lundi 07 novembre 2022 de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et devront être terminés pour le 24 novembre 2022, veille de l'ouverture officielle du Marché de Noël, délai de rigueur.

Le bénéficiaire se conformera à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières

Echafaudage :
Après une analyse des risques, l'entreprise installera un échafaudage spécifique, muni de garde-corps pour ne pas permettre le passage d'un corps humain, ainsi qu'un filet de protection homologué qui protège contre la chute des matériaux, d'outils, ainsi que de projections.

Matériaux :
Tous les matériaux devront être disposés de manière à n'entraver en aucun cas la circulation à proximité des travaux, ainsi que l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils devront être signalés pendant le jour et éclairés dès qu'il fait nuit. Par ailleurs, la fabrication du mortier ou du béton, et l'extinction des chaux sont interdites sur le domaine public. Les lieux seront maintenus en état de propreté pendant toute la durée du chantier, et feront l'objet d'un nettoyage quotidien.

Mesures de sécurité :
Pour éviter tout danger, l'entreprise mettra en place une signalisation adéquate, visible de loin, invitant les piétons à prendre le trottoir d'en face et indiquant une zone limitée à 30 km/h avec voie rétrécie en amont du chantier (dans les 2 sens de circulation).

Par ailleurs, les 3 places de stationnement situées devant l'immeuble, objet des présentes, seront interdites au stationnement durant les travaux.

Quelles que soient les circonstances, toutes les dispositions seront prises pour que les personnes qui circulent ne soient pas gênées ou en danger, et que les véhicules et les immeubles proches ne subissent pas de dommages.

Dans l'hypothèse où des dispositifs d'éclairage public fixés sur la façade devaient être démontés, pour permettre les travaux de ravalement, le permissionnaire prendra obligatoirement préalablement contact avec la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville.

ARTICLE 3 - Signalisation de chantier
Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement
Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant cinq jours avant le début de la mise en place, afin de procéder à la vérification de l'implantation de l'échafaudage. Ce dernier est autorisé à compter du 12 septembre 2022, comme précisé à l'article 1er.

ARTICLE 5 – Redevance
La redevance est calculée conformément aux dispositions figurant dans la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022, à savoir : gratuité les 30 premiers jours, puis 0,20 €/m²/j de 30 à 60 jours et 0,40 €/m²/j au-delà de 2 mois d'occupation.
La Police Municipale est compétente pour procéder à un relevé des dates d'occupation, qui pourra servir à l'établissement d'un titre de recette émis par le Trésor Public.

ARTICLE 6 - Assurance, Responsabilités
Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités. En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée.
En outre, le permissionnaire reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients, et de la Ville d'OBERNAI.

Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête des autorités. A défaut, et tous droits et moyens réservés, la révocation de l'autorisation sera signifiée, et les conséquences prévues à l'article 7 du présent arrêté trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAI n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au récipiendaire.

En cas de sinistre, en l'absence de garanties, ou de garanties insuffisantes, le permissionnaire indemnisera personnellement les victimes. Enfin, Il est précisé qu'aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté / remise en état des lieux
La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, du non-respect de la réglementation ou des dispositions du présent arrêté. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Par ailleurs, la présente autorisation ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire. En outre, elle ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale, ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

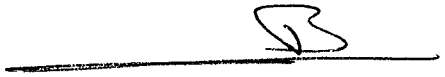
Dans le cas où l'exécution de la présente autorisation ne serait pas conforme à la réglementation, ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux anomalies constatées, et ce dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront mis à la charge de l'intéressé, et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public. Les droits des tiers étant, et demeurant expressément réservés.

ARTICLE 8 - Recours
Conformément aux articles R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution
Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ce titre, et en prévision de modifications éventuelles, les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- à Mme la Sous-Préfète, Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN ;
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI ;
- à Mme la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- à Mme la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- aux Services de la Ville d'OBERNAI ;
- au Registre des arrêtés ;
- au Récipiendaire.

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'OBERNAI en date du 21/10/2022	Fait à OBERNAI, le 20 octobre 2022 **Bernard FISCHER**  **Maire d'OBERNAI** **Conseiller Régional**